

STATUTS

Siège social (article 3) modifié par décision du CA du 2 avril 2015

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom : **Les Naturalistes Vendéens**.

ARTICLE 2 : Cette association a pour **but** de :

- regrouper les naturalistes s'intéressant au département de la Vendée ;
- réaliser des études, recherches, enquêtes, atlas de répartition dans le domaine des sciences naturelles ;
- publier des travaux scientifiques et de vulgarisation ;
- participer à des opérations de protection de la nature ;
- servir de relais entre ses adhérents et les associations naturalistes ou autres organismes.
- organiser des sorties et des conférences.

ARTICLE 3 : Son **siège social** est fixé à Beautour

Route de Beautour
85000 La Roche-sur-Yon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : La **durée** de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : L'association se compose de **membres actifs**. Sont membres actifs les personnes physiques à jour de leur cotisation dont le montant sera voté chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Admission.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, le membre concerné ayant été au préalable appelé à fournir des explications.

ARTICLE 8 : les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des Collectivités territoriales, de l'État, de la Communauté européenne et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins élus pour trois années par un vote de l'Assemblée Générale à bulletin secret.

A la fin de la première et de la deuxième année de fonctionnement de l'association, les membres sortants seront désignés parmi les élus du premier Conseil d'Administration dans les proportions d'un tiers, par tirage au sort.

Chaque année, l'Assemblée Générale fixera le nombre de membres composant le Conseil d'Administration dans le respect de la durée du mandat des membres élus et avant de procéder au remplacement des membres sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La prochaine Assemblée Générale procédera à leur remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sans excuse acceptée par ce Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire qui se réunit chaque année, comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour on procède, par un vote à bulletin secret, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Pour la validité des délibérations, l'assemblée doit se composer au moins du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et au minimum quinze jours plus tard. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : Électeurs et éligibilité.

- **Pour être électeur**, il faut être membre actif à jour de ses cotisations.

Les votes par procuration sont autorisés, dans la limite de quatre pouvoirs par personne, les précautions d'usage étant prises pour respecter le secret du vote.

- **Pour être éligible**, il faut être membre actif majeur et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour chaque secteur d'activité de l'association. L'Assemblée Générale devra l'approuver ainsi que toutes les modifications qui lui seront apportées. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau quinze jours plus tard au minimum. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée que par les deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

à La Roche-sur-Yon, le 02 avril 2015

Le Président,

Christian GOYAUD

Le Trésorier,

Jean-Paul PAILLAT

Le Secrétaire,

Jean-Marc VIAUD